

STATUTS

A-RENOVATION

S.A.S

Capital de 1000 €

**Siège social : « 169 RUE VERCINGETORIX,
75014 PARIS »**

Les soussignées

Monsieur **MOUHOUBI Amir**, née le 16/03/1995 à Bruxelles, BELGIQUE de nationalité algérienne demeurant à **169 RUE VERCINGETORIX, 75014 PARIS;**

et,

Monsieur **BENMERIOUL Oqba**, née le 28/03/1992 a alger, ALGERIE, de nationalite algerienne, demeurant a **12 rue Toffier Decaux, 93500 PANTIN;** ont établi ainsi qu'ils suit les statuts de la société **A-RENOVATION société** par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I :
FORME JURIDIQUE- OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 - Forme :

A-RENOVATION est Une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par tout mode d'exploitation direct ou indirect :

Rénovation avec menuiserie intérieur et extérieure et revêtement sole et mur intérieur et extérieure.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société **A-RENOVATION**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de

la société **A-RENOVATION** doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la société est fixé :

169 RUE VERCINGETORIX, 75014 PARIS.

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de les associés.

Article 5 – Durée

La société **A-RENOVATION** est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de les associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société **A-RENOVATION** sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION
ET
INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associée unique, soussignée, Monsieur **MOUHOUBI Amir**, a fait les apports suivants à la société **A-RENOVATION** une somme en numéraire de **1000** euros , correspondant à **1000** actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que j'atteste le certificat du dépositaire.

Suite à la cession des actions sociales intervenue en date du 16 avril 2026, la répartition du capital social de la société **A-RENOVATION** est désormais la suivante :

- **Monsieur MOUHOUBI Amir** détient **500** actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, en contrepartie d'un apport en numéraire d'un montant de **500** euros.
- **Monsieur BENMERIOUL Oqba** détient **500** actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, en contrepartie d'un apport en numéraire d'un montant de **500** euros.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros 1000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, entièrement libérées de même catégorie, appartenant aux asocies comme suivant :

Monsieur MOUHOUBI Amir : cinq cents euros (500).....de 1€ a 500€.

Monsieur BENMERIOUL Oqba : cinq cents euros (500).....de 501€ a 1000€.

TOTALE :Mille Euros (1000€).

MA

OB

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de les associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

Les actions peuvent être données en location à Une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Le locataire des actions est soumis à l'agrément préalable des associés, statuant à la majorité des voix.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions. La location n'est opposable à la société **A-RENOVATION** que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la société **A-RENOVATION** sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la société **A-RENOVATION**.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la société **A-RENOVATION**.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société **A-RENOVATION**

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société **A-RENOVATION** doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société **A-RENOVATION**.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS
ENTRE LA
SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la S.A.S NOM DE LA SOCIETE

La société **A-RENOVATION** est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société **A-RENOVATION**.

La Présidente personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux : les associés peut nommer un tiers à la présidence de la société **A-RENOVATION**.

Désignation

La Présidente de la société **A-RENOVATION** est désignée par décision de les associés qui fixe son éventuelle rémunération :

Durée des fonctions

La Présidente est nommée pour une durée indéterminée. En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de les associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

La Présidente peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à les associés, par lettre recommandée adressée 4 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs.

La Présidente dirige la société **A-RENOVATION** et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes

circonstances au nom de la société **A-RENOVATION** dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions

Suivantes qu'après autorisation préalable de les associés

- Investissements supérieurs à 10000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société **A-RENOVATION** est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la S.A.S. A-RENOVATION et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société **A-RENOVATION** et la Présidente-associée unique est mentionnée au registre des décisions de les associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société **A-RENOVATION** est soumise à l'approbation de les associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société **A-RENOVATION**

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323- 66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV **DECISIONS DES L'ACTIONNAIRES** **Article 15 - Décisions des associés**

L'associés sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société **A-RENOVATION**.
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société **A-RENOVATION** en cas de limitation des pouvoirs du Président

- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
 - les associés ne peuvent pas déléguer leur pouvoirs.
 - Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président
- Forme des décisions
- Les décisions de l'actionnaires sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société **A-RENOVATION** au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la GESTION de la société **A-RENOVATION** durant l'exercice écoulé.

les associés approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

- Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord

prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

➤ Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

- les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société **A-RENOVATION** ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE
Article 19 - Dissolution de la S.A.S A-RENOVATION

La société **A-RENOVATION** est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque les associés est Une personne morale, la dissolution de la société **A-RENOVATION** entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la société **A-RENOVATION** à les associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque les associés est une personne physique, la dissolution de la société **A-RENOVATION** entraîne sa liquidation.

les associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, Sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la GESTION du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société **A-RENOVATION** ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la SAS sera nommé par acte séparé

Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société A-RENOVATION en formation

Les associées, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société **A-RENOVATION** en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société **A-RENOVATION** ;

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société **A-RENOVATION** au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la société **A-RENOVATION** desdits actes et engagements.

Article 23 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la SAS A-RENOVATION

Monsieur **MOUHOUBI Amir**, Présidente-associée agira au nom et pour le compte de la société **A-RENOVATION** en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

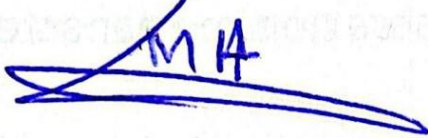
L'immatriculation de la société **A-RENOVATION** au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 24 - Formalités de publicité — Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société **A-RENOVATION** dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société **A-RENOVATION** au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **PARIS** LE 16/04/2026
CERTIFIER ET CONFORME
SIGNATURE

Monsieur **MOUHOUBI Amir**
(LU ET APPROVE)



Monsieur **BENMERIOUL Oqba**
(LU ET APPROVE)



En autant d'exemplaires originaux pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

MA

OB